PRÉFET
DE L'AIN
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Auvergne-Rhône-Alpes

Unité départementale de l'Ain
23 rue Bourgmayer
01012 BOURG-EN-BRESSE

Bourg-en-Bresse, le 02 juin 2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 06/05/2026

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

SCI DEZMAF

1 Route de Condamine
01430 Saint-Martin-Du-Frene

Références : 20260506-RAP-S4-3
Code AIOT : 0003200843

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 06 mai 2026 dans l'établissement SCI DEZMAF implanté 1 Route de Condamine, 01430 Saint-Martin-du-Frene.
L'inspection a été annoncée le 21 avril 2026.
Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet https://www.georisques.gouv.fr.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SCI DEZMAF
- 1 Route de Condamine - 01430 Saint-Martin-du-Frene
- Code AIOT : 0003200843
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société SCI DEZMAF (ex PLASTIQUES ZD) exploite à Saint Martin du Frêne :

- une usine de transformation de polymères, bénéficiant d'un récépissé de déclaration du 10 septembre 1996 au titre de la rubrique 2661 de la nomenclature des installations classées. Cette installation était historiquement exploitée par la société PLASTIQUES ZD ;
- un entrepôt logistique, bénéficiant d'un récépissé de déclaration du 03 octobre 2017 au titre des rubriques 2662, 2663 et 1530 de la nomenclature. Cet entrepôt était historiquement exploité par la société TRANSPORTS PERRIER. L'exploitation de cet entrepôt est notamment réglementée au travers d'un arrêté préfectoral de prescriptions spéciales du 12 novembre 2018, portant aménagement de certaines prescriptions des arrêtés ministériels sectoriels applicables aux installations.

L'entrepôt est, pour partie, utilisé pour stocker la production de l'usine ; le reste de la surface de stockage disponible est louée à un logisticien (TRANSPORTS MAZET).

Une inspection réalisée le 24 mai 2022 avait permis de constater que les prescriptions suivantes de l'arrêté préfectoral de prescriptions spéciales du 12 novembre 2018 n'étaient pas respectées :

- moyens de défense extérieure contre l'incendie (absence de réserve incendie) ;
- confinement des eaux d'extinction d'incendie (absence de capacité de confinement).

Cette situation avait conduit l'autorité préfectorale à mettre en demeure l'exploitant, par arrêté préfectoral du 16 août 2022, de mettre ses installations en conformité sous un délai maximal de 6 mois.
Les travaux n'étant pas réalisés lors de l'inspection réalisée le 09 juillet 2025, un arrêté préfectoral a été signé le 04 novembre 2025 afin de rendre l'exploitant redevable d'une astreinte journalière jusqu'à la mise en service d'une réserve incendie et d'un dispositif de confinement des eaux d'extinction ; astreinte assortie d'un sursis à exécution de 3 mois.
Il avait également été établi lors de cette inspection des non-conformités des conditions de stockages des polymères sur le parc extérieur.

Une inspection a été réalisée le 06 mai 2026 afin de vérifier la mise en conformité des installations sur les points précités.

2) Constats
2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à monsieur le préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à monsieur le préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;

- soit conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :
Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection	Délai (1)
1	Défense extérieure contre l'incendie	AP d'astreinte du 04/11/2025, article 1	Liquidation partielle d'astreinte	/
2	Confinement des eaux d'extinction incendie	AP d'astreinte du 04/11/2025, article 2	Liquidation partielle d'astreinte	/
3	Implantation des stockages de polymères	Arrêté Ministériel du 14/01/2000, articles 2.1 et 2.11	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Cette inspection a permis de constater la persistance des non-conformités relevées lors des inspections précédentes en matière de défense extérieure contre l'incendie, confinement des eaux d'extinction incendie et organisation des stockages extérieurs de polymères.

Un arrêté de liquidation partielle des astreintes prononcées par l'arrêté du 04 novembre 2025 est proposé.
Un nouvel arrêté de mise en demeure est également proposé.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Défense extérieure contre l'incendie
Référence réglementaire : AP d'astreinte du 04/11/2025, article 1
Thème(s) : Risques accidentels, Lutte incendie
Prescription contrôlée : La société SCI DEZMAF, dont le siège social est situé 1 route de Condamine, 01430 SAINT-MARTIN-DU-FRESNE, est rendue redevable, pour les installations qu'elle exploite à la même adresse, d'une astreinte d'un montant de 150 euros (cent cinquante euros) par jour calendaire, jusqu'à satisfaction des dispositions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 16 août 2022 susvisé. Il est sursis à l'exécution de l'astreinte pendant une durée de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté. Lorsque la mise en conformité des installations est réalisée durant cette période, aucun recouvrement ne peut être opéré. Dans le cas contraire, la date de départ de l'astreinte retenue pour le calcul du montant de l'astreinte à recouvrir est la date de notification à l'exploitant du présent arrêté. L'astreinte peut être liquidée partiellement ou complètement par arrêté préfectoral.
Constats : Il a été constaté que la réserve incendie nécessaire au respect de l'article 2 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 16 août 2022 n'est toujours pas installée. L'exploitant précise avoir rompu le contrat qui le liait avec le bureau d'études AQUAREM, qui assurait une assistance à maîtrise d'ouvrage (AMO) pour les études et l'installation d'une réserve incendie. Les travaux préparatoires à l'installation d'une réserve incendie (terrassement et réalisation de tranchées pour le passage de canalisations), constatés à l'occasion de l'inspection du 16 juillet 2024, n'ont pas été finalisés et ont été abandonnés ; les terrassements réalisés ont été remblayés et revêtus d'enrobé. L'exploitant déclare avoir contracté avec le bureau d'études EGIS pour une nouvelle prestation d'AMO ; il a présenté une étude technique de dimensionnement des besoins en défense extérieure contre l'incendie (DECI) et confinement des eaux d'extinction, en date du 07 avril 2026, ainsi qu'un devis daté du 30 janvier 2022 pour l'installation d'une réserve incendie aérienne. **L'absence de l'installation de la réserve d'eau nécessaire à la DECI conduit l'inspection des installations classées à proposer à monsieur le préfet une liquidation partielle de l'astreinte prévue par l'arrêté préfectoral du 04 novembre 2025.** Le montant à liquider est calculé pour la période courant de la notification de l'arrêté préfectoral du 04 novembre 2025 jusqu'à à la date de l'inspection, soit du 12 novembre 2025 au 06 mai 2026, correspondant à un montant de 26 250 € pour 175 jours calendaires. Il est à noter que l'inspection des installations classées a interrogé le SDIS en vue d'une validation de la proposition de positionnement de la réserve incendie.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Liquidation partielle d'astreinte

N° 2 : Confinement des eaux d'extinction incendie
Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 04/11/2025, article 2
Thème(s) : Risques accidentels, Lutte incendie
Prescription contrôlée : La société SCI DEZMAF, dont le siège social est situé 1 route de Condamine, 01430 SAINT-MARTIN-DU-FRESNE, est rendue redevable, pour les installations qu'elle exploite à la même adresse, d'une astreinte d'un montant de 150 euros (cent cinquante euros) par jour calendaire, jusqu'à satisfaction des dispositions de l'article 3 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 16 août 2022 susvisé. Il est sursis à l'exécution de l'astreinte pendant une durée de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté. Lorsque la mise en conformité des installations est réalisée durant cette période, aucun recouvrement ne peut être opéré. Dans le cas contraire, la date de départ de l'astreinte retenue pour le calcul du montant de l'astreinte à recouvrir est la date de notification à l'exploitant du présent arrêté. L'astreinte peut être liquidée partiellement ou complètement par arrêté préfectoral.
Constats : Il a été constaté que le dispositif de confinement des eaux d'extinction incendie nécessaire au respect de l'article 3 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 16 août 2022 n'est toujours pas installé. L'exploitant a fait part à l'inspection des installations classées des difficultés rencontrées avec son assistance à maîtrise d'ouvrage (cf fiche de constats n°1). Il a présenté l'option de confinement retenue à l'issue de l'étude du 07 avril 2026 réalisée par le bureau d'études EGIS (confinement gravitaire via la création d'un bassin de confinement enterré), ainsi qu'un devis pour les travaux daté du 06 mai 2026 (il est à noter que le devis ne mentionne pas d'étanchéité pour le bassin enterré ; or il est indispensable que le bassin soit étanche aux eaux d'extinction polluées). **L'absence de dispositif de confinement des eaux d'extinction incendie conduit l'inspection des installations classées à proposer à monsieur le préfet une liquidation partielle de l'astreinte prévue par l'arrêté préfectoral du 04 novembre 2025.** Le montant à liquider est calculé pour la période courant de la notification de l'arrêté préfectoral du 04 novembre 2025 jusqu'à à la date de l'inspection, soit du 12 novembre 2025 au 06 mai 2026, correspondant à un montant de 26 250 € pour 175 jours calendaires.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Liquidation partielle d'astreinte

N° 3 : Implantation des stockages de polymères
Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/01/2000, articles 2.1 et 2.11
Thème(s) : Risques accidentels, Organisation des stockages
Prescription contrôlée : Article 2.1 L'installation doit être implantée à une distance d'au moins 15 mètres des limites de propriété. Cette distance peut être ramenée à 10 mètres si l'installation respecte au moins l'une des conditions suivantes : - elle est équipée d'un système d'extinction automatique d'incendie de type sprinklage, - elle est séparée des limites de propriété par un mur coupe-feu de degré 2 heures, dépassant, le cas échéant, d'au moins 1 mètre en toiture et de 0,5 mètre latéralement et dont les portes sont coupe-feu de degré 1 heure, munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique. Dans le cas d'une modification d'une installation existante donnant lieu à une nouvelle déclaration, la distance précitée peut être inférieure à 10 mètres sous réserve que l'installation respecte les deux conditions mentionnées ci-dessus simultanément. Article 2.11 Les stockages situés à l'extérieur des locaux abritant des installations relevant des rubriques 2661, 2662 ou 2663, doivent être séparés des murs extérieurs de ces locaux par un espace libre d'au moins 5 mètres.
Constats : Il avait été constaté lors de l'inspection du 09 juillet 2025 que le stockage de polymères en extérieur, ne respectait pas les distances minimales requises par rapport à l'entrepôt d'une part (distance constatée inférieure à 5 m), et aux limites de propriété du site d'autre part (distance constatée inférieure à 15 m). Il a été constaté lors de la présente visite que les distances minimales requises ne sont toujours pas respectées, malgré un éloignement des palettes de la limite de propriété par rapport à la situation constatée en 2025. **Cette situation conduit l'inspection des installations classées à proposer à monsieur le préfet de mettre en demeure l'exploitant de respecter les distances d'éloignement minimales requises, dans un délai d'un mois.**
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Délai : 1 mois